



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-128

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2021-08-06-00001 - Arrêté Préfectoral DDPP-PSA-2021-098 portant réglementation des rassemblements d'équidés dans le département du Rhône. (6 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-08-04-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A134 du 4 août 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Saint-Clément-les-Places (2 pages) Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-08-04-00003 - Préfecture - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle dans la commune de Chassieu (2 pages) Page 13

69-2021-08-06-00002 - Préfecture - Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite et des modalités de remise des documents de propagande par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux de Chassieu des 26 septembre et 03 octobre 2021 (2 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2021-08-04-00004 - Arrêté n° 2021-10-0222 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SMA AMBULANCES à VILLEURBANNE (2 pages) Page 19

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-08-06-00001

Arrêté Préfectoral DDPP-PSA-2021-098 portant
réglementation des rassemblements d'équidés
dans le département du Rhône.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection et Santé Animales

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2021-098

**portant réglementation des rassemblements d'équidés
dans le département du Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

VU le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

VU le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

VU l'Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'Arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'Arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'Arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

VU l'Arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : //www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'Arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'Arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{re} et 2e catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Accord Bipartite entre la France et l'Irlande en dérogation de la DCE 156-2009 ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2012-152-0002 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements des animaux des espèces aviaire, lagomorphe, porcine, équine et asine ainsi que les carnivores domestiques et les animaux de la faune sauvage captive dans le département du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-003 du 01/02/2021 portant délégation de signature à Madame Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

ARTICLE 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDPP du Rhône le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

ARTICLE 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

ARTICLE 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à

l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation. Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, figurant en annexe 2, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDPP du Rhône de tout changement de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 3 est complétée.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

La DDPP du Rhône pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP du Rhône peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

ARTICLE 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France., ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni).

ARTICLE 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primovaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP du Rhône si la situation sanitaire le nécessite.

ARTICLE 7 – 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

ARTICLE 7 – 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord bipartite entre la France et l'Irlande autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire

ARTICLE 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

ARTICLE 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence au transport d'équins prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 : Contrôle des équidés

ARTICLE 10 – 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

ARTICLE 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval. Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP du Rhône en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie ou de maltraitance animale.

[Rappel / En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP du Rhône doit être immédiatement informée.]

ARTICLE 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDPP du Rhône dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP du Rhône.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 13 : Abrogation

L'article 15 de l'arrêté préfectoral N°2012-152-0002 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements des animaux des espèces aviaire, lagomorphe, porcine, équine et asine ainsi que les carnivores domestiques et les animaux de la faune sauvage captive dans le département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 14 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 15 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 06 août 2021

Le Préfet,
par délégation, la directrice
départementale de la protection des
populations,

La directrice départementale

Valérie LE BOURG

Direction départementale de la protection des populations

Valérie LE BOURG

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-08-04-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A134 du 4 août
2021

autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de Saint-Clément-les-Places



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A134 du 4 août 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Saint-Clément-les-Places**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Ludovic Rousset, particulier, sur la commune de Saint-Clément-les-Places suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de Maël Laurent, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 3 août 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Clément-les-Places et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le samedi 7 août 2021, de 05h30 à 12h00 sur la commune de Saint-Clément-les-Places, lieux-dits Charnay, Crêt pioche et la Grand cour.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Clément-les-Places	Chasse privée Le Crêt pioche	Albert BERTHOLON
	Chasse privée de la Grand cour	Éric ODIN

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Clément-les-Places, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service adjoint,
Signé
Marc Lefèvre

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-08-04-00003

Préfecture - arrêté préfectoral portant
nomination des membres de la commission de
contrôle dans la commune de Chassieu



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04.72.61.61.35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-08- portant nomination des membres de la commission de contrôle dans la commune de Chassieu

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon ;

Vu la décision définitive du Conseil d'État du vendredi 16 juillet 2021, notifiée le même jour, annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Chassieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-21-00001 du 21 juillet 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Chassieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Chassieu pour l'élection des conseillers municipaux des 26 septembre et 03 octobre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Considérant qu'il convient d'instituer une nouvelle commission de contrôle pour la commune de Chassieu qui doit se réunir entre le 02 et le 05 septembre 2021 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon uniquement pour les dispositions relatives à la commune de Chassieu.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle de la commune de Chassieu désignés ci-après sont nommés jusqu'à l'installation du conseil municipal issu des élections municipales partielles des 26 septembre et 03 octobre 2021 :

- 1 conseiller municipal en l'occurrence 1 membre de la délégation spéciale : M. Guy CHARLOT
- 1 délégué de l'administration : Mme Nathalie FOREY
- 1 délégué du tribunal judiciaire : Mme Raphaële CHEVALIER

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la présidente de la délégation spéciale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 04 août 2021

Pour le Préfet

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-08-06-00002

Préfecture - Arrêté préfectoral relatif à la fixation
de la date limite et des modalités de remise des
documents de propagande par les listes
candidates à l'élection des conseillers
municipaux de Chassieu
des 26 septembre et 03 octobre 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2021-08-06-

**relatif à la fixation de la date limite et des modalités de remise des documents de propagande
par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux de Chassieu
des 26 septembre et 03 octobre 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.241, R.29, R.30, R.38 et R.39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Chassieu pour l'élection des conseillers municipaux des 26 septembre 2021 et 03 octobre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- ❖ 1^{er} tour de scrutin : **vendredi 17 septembre 2021 à 12h00**
- ❖ 2nd tour de scrutin : **mercredi 29 septembre 2021 à 12h00.**

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les documents de propagande devront être livrés à la **Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 LYON, Bâtiment Corneille, bureau 111-113** selon les modalités suivantes :

- en vue du premier tour, à compter du mardi 14 septembre 2021 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

- en cas de second tour, le mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00.

Article 3 : Les quantités de documents de propagande à livrer et/ou admises à remboursement ont été fixées comme suit :

Circulaires 210*297 mm		Bulletins de vote 210 *297 mm Format paysage		Affiches 594*841mm	Affiches 297*420mm
Quantités à livrer	Quantités admises à remboursement	Quantités à livrer	Quantités admises à remboursement	Quantités admises à remboursement	Quantités admises à remboursement
8 600	8 000	18 000	18 000	10	10

Ces quantités s'entendent par tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage de la commune de Chassieu sont au nombre de 5 et situés :

- rue Louis Pergaud, Groupe Scolaire Louis Pergaud,
- avenue des Eglantines, Groupe Scolaire les Tarentelles,
- rue Vincent d'Indy, Groupe Scolaire Louis Pradel,
- chemin du Châtenay, Groupe Scolaire Le Châtenay,
- 66 rue Oreste Zénézini.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 06 août 2021

Pour le Préfet

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-08-04-00004

Arrêté n° 2021-10-0222 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société SMA
AMBULANCES à VILLEURBANNE

Arrêté n° 2021-10-0222

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/0794 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 13 mars 2018 à la société SMA AMBULANCES ;

Considérant l'attestation de parution de l'annonce légale prenant acte de la nomination de Monsieur Hichem BEN SASSI en qualité de nouveau Président, à compter du 05 juin 2019 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Karim BEN SASSI, Président démissionnaire, transmis par message électronique à l'Agence Régionale de Santé le 23 juin 2021,

Considérant le document afférent à la cession de parts sociales entre Monsieur BEN SASSI Karim et Monsieur BEN SASSI Hichem établi le 5 juillet 2019 transmis par message électronique le 19 juillet 2021 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce à Lyon à jour au 28 mai 2021,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SMA AMBULANCES - Monsieur Hichem BEN SASSI
217 rue du 4 Août 1789 - 69100 VILLEURBANNE

N° d'agrément : 69-367

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/0794 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 13 mars 2018 à la société SMA AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 04 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD